

No. 34232

**FINLAND
and
LITHUANIA**

**Agreement on cooperation in crime prevention. Signed at
Vilnius on 18 March 1997**

Authentic text: English.

Registered by Finland on 15 December 1997.

**FINLANDE
et
LITUANIE**

**Accord relatif à la coopération en matière de prévention du
crime. Signé à Vilnius le 18 mars 1997**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par la Finlande le 15 décembre 1997.

AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF FINLAND AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF LITHUANIA ON COOPERATION IN CRIME PREVENTION

The Government of the Republic of Finland and the Government of the Republic of Lithuania, (hereinafter referred to as the "Parties"),

recognizing the importance of international cooperation in the prevention of crime and desiring, for this purpose, to afford one another the widest measure of mutual assistance and enhance their cooperation in this field,

bearing in mind the United Nations and the European conventions and resolutions as well as the other international organizations' decisions on crime prevention,

desiring to enhance mutual cooperation in speedy exchange of information on criminal and other matters within the competence of the police,

have agreed as follows:

Article 1

Scope of the Agreement

1. This Agreement deals with the cooperation between the competent authorities of the Parties in order to prevent, detect, deter and investigate criminal offences.

2. For the purpose of this Agreement the competent authorities in Finland shall be the Police, the Frontier Guard or the Customs, and in Lithuania they shall be the Ministry of Internal Affairs, the Office of the Prosecutor General, the Department of Police or the Customs Department at the Ministry of Finance.

3. The assistance afforded one another by the competent authorities of the Parties shall include i.a.

a) hearing of persons concerned and interrogation of complainants, suspected and accused persons, witnesses and experts,

b) procuring and handing over to the requesting authority evidence relevant to the offence,

c) establishing the identity of persons as well as searching for and identifying persons,

d) execution of searches and seizures,

e) initiating a pre-trial investigation on request of the other Party,

f) procuring documents required for the investigation of the offence or for legal proceedings,

g) investigation of accidents including occupational accidents, determination of cause of death as well as investigation of damage to persons or property, and

h) exchange of information pertaining to the implementation of this Agreement, especially to the prevention of organized crime and narcotics offences.

Article 2

Definition of concepts

For the purpose of this Agreement:

1. The term "search for person" means the attempt to locate a person suspected or accused of the offence, a complainant, a witness or a missing person;

2. The term "identification of a person" means identifying a person suspected or accused of the offence, or a victim of an accident or a crime, on the basis of finger prints, other identification marks, a photograph or other data;

3. The term "search" means a coercive means for inspecting a given site or person for the purpose of finding any article or for examining a matter which may be of relevance in the investigation of the offence; and

4. The term "seizure" means the act of taking possession of a given article or document by the authorities when there is reason to believe that it could serve as evidence in criminal proceedings or that someone has been criminally deprived of it, or that it may be confiscated by a court of law.

¹ Came into force on 24 October 1997 by notification, in accordance with article 14.

Article 3

Central authorities

1. In the application of this Agreement requests for legal assistance and information shall be transmitted in Finland directly to the National Bureau of Investigation. In Lithuania requests for information shall be transmitted to the Ministry of Internal Affairs, and the requests for legal assistance — to the Ministry of Justice or the Office of the Prosecutor General.

2. The measures referred to in this Agreement may be taken directly at the local level if so agreed by the central authorities.

Article 4

The form and content of requests for assistance

1. The request for assistance shall be made in writing, by telex or telefax, or through other data communications channels. In urgent cases the request may be made by telephone, but such a request shall immediately be confirmed in writing. If the request has been made by telex or telefax or through other data communications channels, or if any doubt arises as to the authenticity or the content of the request, the requested authority may ask for the request to be confirmed in writing.

2. The request for assistance shall include:

- a) the requesting authority;
- b) the requested authority;
- c) a detailed description of the offence or event and other relevant facts;
- d) the name, date and place of birth, nationality and, where possible occupation and domicile or actual residence of the person concerned; and
- e) the measure requested with reasons, and in criminal cases the legal qualification of the offence under the law of the requesting Party as well as the applicable sections of the law.

3. The request for assistance made or confirmed in writing shall bear the signature of the competent functionary.

4. The request for assistance may include:

- a) the desired time of execution of the requested measure;

b) that the representatives of the requesting Party be allowed to be present while executing the requested measure;

c) that the measures be executed in a certain order; and

d) any other wishes regarding the execution of the requested measure.

Article 5

Manner of executing requests for assistance

1. Assistance shall be provided to one another by the competent authorities of the Parties, each in accordance with its own law and competence.

2. If execution of the request does not fall within the competence of the requested authority, that authority shall promptly forward the request to the competent authority and notify the requesting authority thereof.

3. The requested authority shall provide assistance in the manner provided by the law of the requested Party. The requested authority may nevertheless at the behest of the requesting authority execute the required measure in a certain manner or in accordance with a certain procedure, provided it is not incompatible with the law of the requested Party.

Article 6

Execution of requests for assistance

1. The requested Party shall execute the requested measure without delay. The requested Party may require additional information to be provided if necessary for the execution of the request.

2. The request according to article 4, paragraph 4, subsection b) of this Agreement shall be complied with where possible.

3. The requested authority shall promptly notify the requesting authority of facts which cause delays in the execution of, or responding to the requested measure.

Article 7

Refusal of assistance

1. Assistance shall be refused if the execution of the request is likely to prejudice the

sovereignty or security of the requested Party or if it is incompatible with the basic principles of the law of the requested Party.

2. Assistance shall also be refused if the execution of the request would conflict with the international obligations regarding to the human rights.

3. In addition, assistance may be refused if the request is based on an offence which the requested Party considers a political offence, or on a crime under the military law which is not an offence according to the penal law.

4. Refusal of assistance and the reasons therefor shall be notified to the requesting Party in writing.

Article 8

Languages

The requests and replies to the requests and the documents attached thereto shall be in the official language or languages of the Party addressed or in English.

Article 9

Legalization of documents

Documents transmitted to one another by the Parties in the requests for assistance and in the execution thereof shall be accepted without legalization or other formalities.

Article 10

Utilization of information

1. Information and documents obtained in the context of assistance under this Agreement shall be used exclusively for the purposes specified in this Agreement including judicial and administrative proceedings. The said information and documents may be used for other purposes only with the express consent of the requested Party.

2. Queries, information and documents received by a Party shall at the request of the requested Party be considered confidential. Reasons for such a request shall be given. Information submitted under this

Agreement by one Party to the other shall be subject to such a secrecy and confidentiality as the requested Party requests.

Article 11

Costs

The requested Party shall bear the costs incurred by the execution of the request for assistance in its own territory. Should the requested measure give rise to considerable costs, the central authorities may agree that such costs be shared. The costs incurred in the application of article 4, paragraph 4, subsection b) shall be borne by the requesting Party.

Article 12

Follow-up

The representatives of the Parties shall meet as required to assess the operation of this Agreement and consider the needs for possible amendments. The first meeting shall be held one year after entry into force of this Agreement.

Article 13

Other provisions

1. The provisions of this Agreement do not prevent the competent authorities of the Parties from cooperating according to other agreements in force between the Parties.

2. This Agreement shall not affect the rights and obligations of the Parties under other international treaties.

Article 14

Final provisions

1. This Agreement shall enter into force thirty days after the written notification of the Parties to one another that the legal requirements for the entry into force of this Agreement have been met.

2. This Agreement shall remain in force indefinitely. The Agreement shall cease to be in force six months after the date on which either Party has informed the other by

a written notification of its intention to denounce the Agreement.

Done in Vilnius on 18 March 1997 in duplicate in the English language.

For the Government
of the Republic of Finland:

JAN-ERIK ENESTAM

For the Government
of the Republic of Lithuania:

VIDMANTAS ZIEMELIS

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE
FINLANDE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE
LITUANIE RELATIF À LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE
PRÉVENTION DU CRIME

Le Gouvernement de la République de Finlande et le Gouvernement de la République de Lituanie (ci-après dénommés les « Parties »),

Constatant l'importance de la coopération internationale pour la prévention du crime et désireux, à cette fin, de s'octroyer mutuellement toute l'assistance possible et de renforcer leur coopération dans ce domaine,

Prenant en considération les conventions et résolutions de l'Organisation des Nations Unies et des instances européennes, ainsi que des décisions d'autres organisations internationales concernant la prévention du crime,

Soucieux de renforcer leur coopération mutuelle et d'accélérer les échanges de renseignements sur les questions criminelles et autres relevant de la compétence de la police,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

1. Le présent Accord traite de la coopération entre les autorités compétentes des Parties pour prévenir, déceler et empêcher les délits criminels et enquêter à leur sujet.

2. Aux fins du présent Accord, les organes compétents sont pour la Finlande le Service de la Police, le Service de la Surveillance des frontières ou le Service des douanes, et pour la Lituanie, le Ministère de l'Intérieur, le Bureau du Procureur général, le Département de la Police ou le Service des Douanes au Ministère des Finances.

3. Les autorités compétentes des Parties s'accordent mutuellement une assistance, notamment pour :

a) L'audition des personnes concernées et l'interrogatoire des plaignants, des suspects et des accusés, des témoins et des experts,

b) La collecte et la transmission des preuves du délit aux autorités qui en font la demande,

c) Les vérifications d'identité, ainsi que la recherche de personnes et leur identification,

d) Les perquisitions et les saisies,

e) L'ouverture d'une enquête préalable au jugement, à la demande de l'autre Partie,

¹ Entré en vigueur le 24 octobre 1997 par notification, conformément à l'article 14.

f) La fourniture des documents nécessaires pour l'instruction ou les poursuites judiciaires,

g) Les enquêtes sur les accidents, notamment sur les accidents du travail, en établissant les raisons de décès et en instituant des enquêtes dans d'autres cas de dommages personnels ou matériels, et

h) Les échanges de renseignements sur les questions concernant l'application du présent Accord, spécialement en ce qui concerne la prévention du crime organisé et du crime lié à la drogue.

Article 2

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

1. L'expression « recherche d'une personne » désigne la détermination du lieu où se trouve une personne suspectée d'avoir ou accusée d'avoir commis un délit, ou bien une victime, un témoin, ou une personne disparue;

2. L'expression « identification d'une personne » désigne la constatation de l'identité d'une personne soupçonnée ou accusée d'avoir commis le délit ou la victime d'un accident ou d'un crime, sur la base de ses empreintes digitales ou autres indices, photographie ou d'autres données;

3. L'expression « perquisition » désigne toute mesure coercitive prise pour inspecter un endroit ou contrôler une personne déterminée en vue de trouver l'objet devant être saisi ou d'établir un fait pouvant présenter de l'importance pour l'instruction;

4. L'expression « saisie » désigne toute mesure grâce à laquelle un objet ou un document déterminé est confisqué par un organisme officiel lorsqu'il y a des raisons de supposer qu'ils peuvent constituer une preuve dans une affaire criminelle ou qu'ils ont été acquis de manière criminelle ou que le tribunal en décidera la confiscation.

Article 3

ORGANES CENTRAUX

1. Lors de l'application du présent Accord, les demandes d'assistance et de renseignements judiciaires sont transmises en Finlande directement au Service national des enquêtes. En ce qui concerne la Lituanie, les demandes de renseignements sont transmises au Ministère de l'Intérieur et les demandes d'assistance judiciaire au Ministère de la Justice ou au Bureau du Procureur général.

2. Les mesures mentionnées dans le présent Accord peuvent être prises directement au niveau local si les organes centraux en décident ainsi.

Article 4

FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE D'ASSISTANCE

1. La demande d'assistance doit être transmise par écrit, ou par télex ou télécopie ou par tout autre moyen de communication des données. En cas d'urgence, les

demandes peuvent être faites par téléphone, mais doivent immédiatement être confirmées par écrit. Si la demande a été faite par télex ou télécopie ou par tout autre moyen de communication, ou s'il y a doute quant à l'authenticité ou au contenu de la demande, l'autorité requise peut demander confirmation écrite de la demande.

2. La demande d'assistance contient les indications suivantes :

- a) La désignation de l'organe requérant;
- b) La désignation de l'organe requis;
- c) Une description détaillée du délit ou de l'incident et des autres faits s'y rapportant;
- d) Le nom, la date et le lieu de naissance, la nationalité et si possible la profession et le domicile ou la résidence actuelle de la personne concernée; et

e) La mesure demandée, avec les raisons la justifiant, et dans les affaires criminelles la qualification juridique du délit aux termes de la législation de la Partie requérante, ainsi que les sections applicables de ladite législation.

3. La demande d'assistance faite ou confirmée par écrit doit porter la signature du fonctionnaire compétent.

4. La demande d'assistance peut également contenir :

- a) L'indication du délai souhaité pour l'exécution des mesures demandées;
- b) Une requête tendant à ce que les représentants de la Partie requérante puissent assister à l'exécution des mesures mentionnées dans la demande;
- c) Une requête tendant à ce que les mesures soient exécutées selon certaines modalités; et
- d) Toutes autres précisions concernant l'exécution de la mesure demandée.

Article 5

MODALITÉ D'EXÉCUTION DE LA DEMANDE D'ASSISTANCE

1. Les organes compétents des Parties s'accordent mutuellement une aide, conformément à la législation de leurs Etats respectifs et dans les limites de leur compétence.

2. Si l'exécution de la demande n'entre pas dans la compétence du service requis, ce dernier doit immédiatement transmettre ladite demande à l'organe compétent et en informer l'organe requérant.

3. Le Service requis fournit l'assistance de la manière prévue par la législation de la Partie requise; il peut néanmoins, à la demande de l'organe requérant, suivre une procédure et des modalités particulières dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec la législation de la Partie requise.

Article 6

FOURNITURE D'UNE ASSISTANCE

1. La Partie requise donne suite sans délai à la demande présentée. Elle peut demander des renseignements supplémentaires s'ils se révèlent nécessaires pour donner suite à la demande.

2. La demande, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 4 du présent Accord est satisfaite dans la mesure du possible.

3. L'organe requis informe sans délai l'organe requérant des circonstances ayant pour effet de retarder sensiblement l'exécution de la demande ou la réponse à cette demande.

Article 7

REFUS D'ASSISTANCE

1. L'assistance est refusée si l'exécution de la demande risque de porter atteinte à la souveraineté ou à la sécurité de la Partie requise ou si elle va à l'encontre des principes fondamentaux de la législation de la Partie requise.

2. L'assistance peut être également refusée au cas où l'exécution de la demande serait incompatible avec les obligations internationales relatives aux droits de l'homme.

3. En outre, l'assistance peut être refusée si la demande est fondée sur un délit que la Partie requise considère comme politique, ou un crime aux termes de la législation militaire, qui n'est pas un délit aux termes du droit pénal.

4. Le refus de l'assistance demandée et les raisons du refus sont notifiés par écrit à la Partie requérante.

Article 8

LANGUES

Les demandes d'assistance et les réponses, ainsi que les documents joints, sont établis dans la langue ou les langues officielles de la Partie concernée ou en anglais.

Article 9

LÉGALISATION DES DOCUMENTS FOURNIS

Les documents que se fournissent les Parties dans le cadre d'une demande d'assistance n'ont pas à être légalisés ou à faire l'objet d'autres formalités.

Article 10

UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS

1. Les renseignements et les documents reçus dans le cadre de l'assistance aux termes du présent Accord sont utilisés exclusivement aux fins spécifiées dans le présent Accord, y compris dans une procédure judiciaire ou administrative. Lesdits renseignements ou documents ne peuvent être utilisés à d'autres fins qu'avec le consentement exprès de la Partie requise.

2. Les demandes de renseignements, les informations et autres documents reçus par une Partie sont, à la demande de la Partie requise, considérés comme confidentiels. Le motif d'une telle requête doit être indiqué. Les renseignements fournis aux termes du présent Accord par une Partie à l'autre font l'objet du traitement confidentiel demandé par la Partie requise.

Article 11

COÛTS

La Partie requise prend en charge les frais occasionnés par l'exécution de la demande d'assistance sur son propre territoire. Si ladite mesure entraîne des dépenses considérables, les services centraux peuvent convenir d'un partage des coûts. Les frais entraînés par l'application de l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 4 sont à la charge de la Partie requérante.

Article 12

SUIVI

Les représentants des Parties se réunissent selon les besoins pour évaluer la mise en œuvre du présent Accord et l'opportunité d'y apporter des modifications. La première réunion a lieu un an après l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 13

AUTRES ARRANGEMENTS

1. Les dispositions du présent Accord n'empêchent pas les organes compétents des Parties de coopérer, conformément à d'autres accords en vigueur entre les Parties.

2. Le présent Accord ne porte pas atteinte aux droits et aux obligations des Parties au titre d'autres traités internationaux.

Article 14

DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent Accord entre en vigueur trente jours après que les Parties se sont notifié par écrit que les formalités légales nécessaires à son entrée en vigueur ont été accomplies.

2. Le présent Accord demeure en vigueur indéfiniment. Il cesse d'être valide six mois après la date à laquelle une Partie informe l'autre par écrit de son intention de le dénoncer.

FAIT à Vilnius le 18 mars 1997 en double exemplaire en langue anglaise.

Pour le Gouvernement
de la République de Finlande :

JAN-ERIK ENESTAM

Pour le Gouvernement
de la République de Lituanie :

VIDMANTAS ZIEMELIS